





PM2022-64

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU pour la bonne organisation du déroulement du marché de Noël **Considérant** que cette manifestation pour des raisons de sécurité nécessite une modification des conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – la circulation et le stationnement seront interdits Rue de la Poterie et côté impair « Place de la mairie de 17 h à 23 h :

- Les Vendredis 02 et 23 décembre :
- Les Samedis 03, 10 et 17 Décembre
- Les Dimanches 11 et 18 Décembre
- Le vendredi 16 décembre du 17 h à minuit.

le stationnement sera interdit sur la partie centrale du parking place de la mairie sur les 2 places côté sud de part et d'autre de la place.

- Le jeudi 15 décembre de 17 h à 23 H

Article 2 – la signalisation sera installée par les services techniques de la commune.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> – les dispositions prévues à l'article1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

<u>Article 6</u> – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce **d**ui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 21 novembre 2022

P. HERVÉ